

**Arrêté temporaire n°ST25/319**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DU RUISSEAU DE LA HAYETTE, RUE DE LA CAPELLE, RUE DE L'HIPPODROME, RUE PIERRE MARTIN et  
RUE DU MOULIN L'ABBE**

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'autorisation de voirie n° ST25/319AV,

VU l'arrêté notifié le 9 avril 2024 portant délégation de signature au 1er Conseiller Municipal Délégué,

VU la demande en date du 01/07/2025 émise par l'entreprise IDVERDE demeurant rue des Poissonniers RD231-ZAE les 2 caps 62250 MARQUISE représentée par Monsieur WALACK pour le compte de Communauté d'Agglomération du Boulonnais demeurant 1 boulevard du bassin Napoléon 62200 BOULOGNE SUR MER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que des travaux de taille rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/07/2025 au 29/08/2025 RUE DU RUISSEAU DE LA HAYETTE, RUE DE LA CAPELLE, RUE DE L'HIPPODROME, RUE PIERRE MARTIN et RUE DU MOULIN L'ABBE,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 29/08/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU RUISSEAU DE LA HAYETTE RUE DE LA CAPELLE RUE DE L'HIPPODROME RUE PIERRE MARTIN et RUE DU MOULIN L'ABBE

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

**Article 2**

Le présent arrêté devra être affiché sur le site pendant toute la durée du chantier.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise IDVERDE.

**Article 4**

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 01 juillet 2025  
Pour le Maire,  
Conseiller municipal délégué à la voirie et cimetière

//

**René WIART**

**DIFFUSION:**

- Communauté d'Agglomération du Boulonnais
- la Police Municipale
- l'entreprise IDVERDE

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé*

*qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*